



The Provincial Court of Saskatchewan

La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o VI

Retrait de l'avocat

Le chapitre 12 du Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau canadien (ABC) prévoit ce qui suit.

RÈGLE

Le devoir de l'avocat envers son client lui interdit de retirer ses services « cesser d'occuper » sauf pour motif valable, et seulement après l'avoir dûment avisé tout en tenant compte des circonstances.

Lorsque le motif invoqué par l'avocat est le non-paiement de ses honoraires, le tribunal a le pouvoir d'exiger qu'il continue de représenter l'accusé, mais il doit exercer ce pouvoir avec circonspection et uniquement lorsque nécessaire afin de prévenir une atteinte grave à l'administration de la justice.

Bien-fondé

Empêcher qu'un avocat ne cesse d'occuper à la dernière minute pour non-paiement de ses honoraires ou tout autre motif, laissant le tribunal dans l'impossibilité de mettre au rôle une autre audience ou d'utiliser le temps d'audience pour d'autres questions. L'adoption de cette politique permet à l'avocat d'avancer la date de paiement de ses honoraires par son client et/ou d'aider le tribunal à réduire le nombre de procès criminels devant être ajournés. Par la même occasion, cela prévient l'annulation tardive de la comparution des témoins.

Commentaires (*Code de l'ABC, complété par des renvois à l'arrêt R. c. Cunningham*)

Principes directeurs

Bien que le client ait droit de mettre fin à la relation avocat-client à sa guise, l'avocat ne jouit pas de la même liberté d'action. Une fois qu'il a accepté un dossier professionnel, l'avocat doit s'en acquitter de son mieux, à moins d'avoir une justification suffisante pour mettre fin à la relation.

L'avocat qui se retire d'un dossier professionnel devrait réduire au minimum les frais, et éviter que ce retrait porte préjudice à son client en faisant tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour faciliter le transfert expéditif et ordonné du dossier à son successeur.

Chaque fois que la présente règle autorise ou oblige l'avocat à cesser d'occuper pour un client, il doit le faire conformément aux règlements du tribunal devant lequel il plaide et aux règles de procédure qui s'imposent.

Dans l'arrêt *R. c. Cunningham*, [2010] 1 RCS 331, la Cour suprême du Canada a affirmé que les principes suivants devraient présider à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal de faire droit ou non à la demande présentée par un avocat de cesser d'occuper :

- (a) a) Le tribunal devrait faire droit à la demande présentée suffisamment à l'avance pour que la procédure inscrite au rôle n'ait pas à être reportée [...]
- (b) Lorsque le délai est plus serré, le tribunal est justifié de s'enquérir des motifs de l'avocat. Lorsque la déontologie ou le non-paiement des honoraires est invoqué, le tribunal doit s'en tenir à l'explication donnée et s'abstenir de pousser l'examen afin de ne pas compromettre le secret professionnel. La demande d'autorisation de cesser d'occuper présentée pour un motif d'ordre déontologique doit être accueillie. Lorsque le non-paiement des honoraires de l'avocat est à l'origine de la demande, le tribunal peut la rejeter dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire s'il détermine, au regard des éléments pertinents, que l'autorisation de cesser d'occuper porterait atteinte grave à l'administration de la justice.

[paragraphe 47 à 50]

Obligation de cesser d'occuper

Dans certaines circonstances, l'avocat aura l'obligation de cesser d'occuper. Le cas le plus évident est celui du licenciement par le client. En voici d'autres :

- a) un cas où l'avocat est enjoint par le client à agir de façon incompatible avec le devoir de l'avocat envers la cour ou le tribunal et où, à la suite d'une explication, le client maintient ses directives;
- b) un cas où le client est coupable d'une conduite déshonorable au cours de l'instance ou adopte une position uniquement afin de porter malicieusement atteinte à une autre personne;
- c) un cas où il devient évident que la poursuite des services de l'avocat conduira à une violation de ces règles, par exemple, de la règle relative au conflit d'intérêts;
- d) s'il s'avère que l'avocat ne possède pas les compétences nécessaires pour s'occuper de l'affaire.

Dans toutes ces situations, l'avocat doit aviser le client de son obligation de cesser d'occuper.

Décision de cesser d'occuper

Les situations où un avocat serait en droit de cesser d'occuper, même s'il n'était pas tenu de le faire, ne surviennent habituellement que dans les cas où la confiance entre l'avocat et le client s'est sérieusement érodée, ce qui sape les fondements mêmes de la relation. Ainsi, l'avocat qui est trompé par son client a un motif justifiable pour cesser d'occuper. Là encore, le refus du client d'accepter les conseils de son avocat et d'agir en conséquence à l'égard d'un point important peut indiquer une érosion de la confiance. Parallèlement, l'avocat ne doit pas utiliser la menace de cesser d'occuper pour forcer le client à se prononcer hâtivement sur une question difficile. L'avocat peut cesser d'occuper s'il ne peut pas obtenir de directives du client.

Non-paiement des honoraires

Si, après avoir reçu un avis lui accordant un délai raisonnable, un client ne fournit pas les fonds requis pour le paiement des débours ou des honoraires, le retrait de l'avocat sera justifié à moins qu'il n'en résulte un préjudice grave pour le client.

Pour décider si un retrait devrait être autorisé en raison du non-paiement des honoraires, le tribunal doit examiner la liste non exhaustive des facteurs suivants :

- s'il est praticable que l'accusé se défende lui-même;
- l'existence d'autres avenues pour que l'accusé soit représenté;
- les conséquences pour l'accusé d'un délai dans le déroulement de la procédure, tout spécialement lorsque l'accusé est en détention;
- la conduite de l'avocat, p. ex., s'il a demandé dès que possible au tribunal l'autorisation de cesser d'occuper;
- l'incidence sur le ministère public et sur un coaccusé;
- l'incidence sur les plaignants, les témoins et les jurés;
- l'équité envers l'avocat de la défense, compte tenu notamment de la durée prévue de l'instance, de sa complexité et de l'historique du dossier, y compris les changements à répétition d'avocat. [*R. c. Cunningham*, paragraphe 50]

Avis au client

Il n'est pas possible de formuler de règles strictes quant à ce qui constitue un préavis raisonnable du retrait. Lorsque la situation est régie par des dispositions législatives ou des règles de procédure, celles-ci s'appliqueront. Dans d'autres situations, le principe directeur est que l'avocat doit protéger les intérêts de son client, dans la mesure du possible, et ne pas l'abandonner à une étape critique de l'affaire ou à un moment où le retrait de l'avocat le désavantagerait ou le mettrait en péril.

Directive de pratique

1. L'avocat qui comparaît auprès d'une partie à une instance ou en son nom, ou qui produit une désignation d'avocat au tribunal, doit par la suite demeurer l'avocat inscrit au dossier pour cette partie, à moins d'être retiré du dossier en raison d'une ordonnance du tribunal ou d'obtenir l'autorisation de cesser d'occuper conformément à la présente directive de pratique.
2. La présente directive de pratique ne s'applique pas aux avocats qui comparaissent en qualité de procureurs de la Couronne ou d'avocats de service de l'aide juridique et qui se sont identifiés à ce titre au tribunal.
3. La présente directive de pratique s'applique aux demandes présentées par l'avocat inscrit au dossier pour un accusé, dans lesquelles l'avocat demande de cesser d'occuper ou lorsqu'on demande que l'avocat soit exclu du dossier.
4. Si la demande de cesser d'occuper déposée par l'avocat inscrit au dossier sur le fondement du non-paiement de ses honoraires a été présentée dans un délai de moins de **45 jours** avant la date du procès mis au rôle ou de l'audience préliminaire prévue pour une durée d'un jour ou moins, la tenue d'une audience sera nécessaire. Ce délai passe à **90 jours** si la durée prévue du procès mis au rôle ou de l'audience préliminaire est de plus d'une journée. Dans les deux cas, le tribunal rendra une décision à sa discrétion. L'avocat inscrit au dossier doit envoyer, par la poste ordinaire, un avis de demande à son client à sa dernière adresse connue.
5. Toute demande présentée par l'avocat inscrit au dossier visant son désistement pour un motif éthique sera accordée par le tribunal à l'issue d'une audience publique si la demande lui est confirmée à l'avance par écrit. L'avocat inscrit au dossier doit envoyer, par la poste ordinaire, un avis de demande à son client à sa dernière adresse connue.
6. Toute demande présentée par l'avocat inscrit au dossier visant son désistement pour un motif financier pourra être accordée par le tribunal, à l'issue d'une audience, si la demande lui est confirmée à l'avance par écrit :
 - (a) plus de 45 jours avant la date du procès mis au rôle ou de l'audience préliminaire prévue pour une durée d'un jour ou moins;
 - (b) plus de 90 jours avant le début du procès mis au rôle ou de l'audience préliminaire prévue pour une durée de plus d'une journée;à moins que cela ne s'avère inapproprié en vertu des principes énoncés ci-dessus dans *Cunningham*.
7. Un avocat qui demande de cesser d'occuper doit en aviser le procureur de la Couronne, par écrit, en même temps qu'il en avise la cour.